

GE_GERICHTE AC/983/2014 vom 28. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_983_2014

FR: GE_GERICHTE AC/983/2014 du 28 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE AC/983/2014 del 28 luglio 2014

Regeste

FORTUNE MOBILIÈRE; VÉHICULE | CPC.117.A

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).!

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice au recourant puisque celui-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux.!

Par conséquent, les allégués de faits et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3

Le recourant fait grief au Vice-président du Tribunal civil d'avoir violé l'art. 117 CPC, ainsi que son droit d'être entendu.!

E. 3.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chances de succès (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son

entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). La fortune d'un requérant est prise en compte dans la mesure où l'on peut exiger qu'il entame, aliène ou gage ses biens, mobiliers ou immobiliers, pour financer la défense juridique de ses intérêts (ATF 124 I 1 consid. 2d ; 120 Ia 179 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_147/2011 du 20 juin 2011). On ne peut se fonder sur le seul critère de la possession d'un véhicule automobile pour refuser l'assistance juridique (ATF 124 I 1 consid. 2c p. 4/5 ; Corboz, le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67 p. 77). C'est une toute autre question de savoir si l'assistance juridique peut être refusée, en tout ou en partie, en prenant en compte la valeur patrimoniale d'une voiture dont le produit de la vente pourrait couvrir les frais de procédure (ATF 124 I 1 consid. 2d p. 5).

E. 3.2

En l'espèce, le véhicule du recourant est âgé de treize ans. Il est, dès lors, vraisemblablement sans valeur. En tout cas, aucun élément du dossier ne conduit à retenir, le concernant, une valeur patrimoniale significative. Par ailleurs, le budget du recourant présente un solde négatif d'environ 300 fr. Compte tenu de ces deux éléments, il apparaît que le produit d'une vente de son véhicule ne serait pas propre à permettre au recourant de financer lui-même, sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien, sa défense dans la procédure de modification du jugement de divorce JTPI/8557/2013 . La décision querellée, qui viole dès lors l'art. 117 CPC, sera annulée. Etant donné le changement invoqué par le recourant au sujet de ses ressources depuis le jugement de divorce, sa demande de modification de celui-ci ne paraît pas, a priori , dénuée de toute chance de succès. Par conséquent, le recourant sera mis au bénéfice de l'assistance juridique pour cette procédure. Compte tenu notamment du caractère simple et non formel de la procédure en matière d'assistance juridique, lui permettant d'agir seul sans l'aide d'un avocat, le recourant sera débouté de sa conclusion préalable. C'est en ce sens que, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 28 juillet 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/983/2014. Au fond : Annule cette décision. Cela fait, statuant à nouveau : Admet A_____ au bénéfice de l'assistance juridique, à compter du 9 avril 2014, pour une procédure de modification du jugement de divorce JTPI/8557/2013 . Désigne Me Sarah BRAUNSCHMIDT SCHEIDEGGER pour sa défense dans cette procédure. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Sarah BRAUNSCHMIDT SCHEIDEGGER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme**

juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.